

VILLE DE DISRAELI M.R.C. DES APPALACHES

**Séance
extraordinaire
du 12 décembre 2015**

Séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue au lieu des séances de ce conseil, le samedi 12 décembre 2015 à 8h00, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent, Mme Juliette Jalbert, M. Charles Audet, M. Germain Martin, Mme Pauline T. Poirier et M. Rock Rousseau sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

INSCRIPTION - DÉCLARATION DU DIR.-GEN. /SEC.-TRES.

Rapport verbal du directeur général/secrétaire trésorier à l'effet que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié, par écrit à chaque membre du conseil dans les délais légaux.

Patrice Bissonnette,
Dir.-gén. /Sec.-trés.

1. Ouverture de l'assemblée

12-2015-411

Il est,
**PROPOSÉ PAR MME JULIETTE JALBERT
APPUYÉ PAR M. GERMAIN MARTIN**

Que le maire, M. Jacques Lessard, ouvre la séance à 8h00.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2. Adoption de l'ordre du jour

12-2015-412

Il est,
**PROPOSÉ PAR MME JULIETTE JALBERT
APPUYÉ PAR M. GERMAIN MARTIN**

QUE l'ordre du jour, tel que présenté, soit adopté.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

3. Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 673, rue Champoux, lot numéro 31-P.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait une demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 673 rue Champoux lot numéro 31-P;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre le lotissement de la propriété sise au 673 Champoux, lot numéro 31-P dans la profondeur minimale du lot intérieur situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac est dérogoire de 5.96 mètres et de 9.68 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a plus que le double de la superficie minimale prescrite par le règlement de lotissement numéro 454 soit 1 147.5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a plus que le double de la largeur minimale prescrite par le règlement de lotissement numéro 454 soit 31.09 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment qui sera construit respectera toutes les marges de recul prescrit par la règlementation tel que le montre le certificat d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est desservi par les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'autoriser la demande;

12-2015-413

**En conséquence, il est,
PROPOSÉ PAR M. GERMAIN MARTIN
APPUYÉ PAR MME JULIETTE JALBERT**

Que le Conseil autorise la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 673, rue Champoux, lot numéro 31-P.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

4. **Demande de dérogation pour la propriété sise au 590, avenue Champlain, lot numéro 10B-P.**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fait une demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 590, avenue Champlain lot numéro 10B-P;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à régulariser l'empiètement du bâtiment principal et de la galerie de la façade avant dans la marge de recul avant ainsi que le permettre le prolongement de la galerie sur toute la largeur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1880 et possède un droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la régularisation d'une situation dérogatoire depuis son origine;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à l'élargissement de la galerie existante sur toute la façade du bâtiment et permettre la construction d'une rampe d'accès;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'autoriser la demande;

12-2015-414

**En conséquence, il est,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR MME JULIETTE JALBERT
Et résolu,**

Que le Conseil autorise la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 590, avenue Champlain lot numéro 10B-P.

Que la présente résolution sera valide uniquement si les travaux de rénovation de la façade sont réalisés conformément à l'esquisse réalisée par la Fondation Rues principales.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

5. Autorisation de paiement à SNC Lavalin pour les honoraires professionnels dans le projet de réaménagement de la marina.

12-2015-415

Il est,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR M. GERMAIN MARTIN
Et résolu,

Que le Conseil autorise le paiement à SNC Lavalin au montant de 4 426.54 \$ taxes incluses pour honoraires professionnels dans le projet de réaménagement de la marina.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

6. Avis de motion - Règlement numéro 617 « Règlement déterminant les taux de taxes, tarifs et compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice 2016. »

12-2015-416

M. Charles Audet, conseiller (e) de la Ville de Disraeli donne avis de motion de la présentation ultérieure d'un règlement déterminant les taux de taxes, tarifs et compensations ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice 2016.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

7. Autorisation de signature de l'emprunt temporaire du règlement 538, relatif aux honoraires professionnels de l'usine de traitement de l'eau potable au montant 384 000 \$

12-2015-417

Il est,
PROPOSÉ PAR M. GERMAIN MARTIN
APPUYÉ PAR MME JULIETTE JALBERT

Que le Conseil autorise le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Ville l'emprunt temporaire au montant de 384 000 \$ pour le règlement numéro 538 relatif aux honoraires professionnels pour l'usine de traitement de l'eau potable.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

8. Fermeture de l'assemblée

12-2015-418

Il est,
PROPOSÉ PAR M. CHARLES AUDET
APPUYÉ PAR MME JULIETTE JALBERT

QUE cette séance soit levée à 8h10.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Je, Jacques Lessard, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le dir.-gén. /sec.-trés. de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

M. Jacques Lessard, maire

M. Patrice Bissonnette, Dir. gén. /Sec.-trés.
